

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 3

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 3

Lausanne, le 1^{er} février 1880.

XXV^e Année.

SOMMAIRE. — Du nouveau service de sûreté, p. 49. — Circulaires et pièces officielles, p. 62. — Nouvelles et chronique, p. 64.

SUPPLÉMENT. — Des fortifications en Suisse, p. 65. — Nouvelles et chronique, p. 77.

La *Revue militaire suisse* continuera à paraître en 1880 comme du passé. Malgré l'augmentation des frais, le prix de l'abonnement restera le même, soit; pour la Suisse, 7 fr. 50 par an; pour les pays de l'Union postale, 10 fr.; pour les autres pays, 15. fr.

Les personnes qui ne renverront pas l'un des trois premiers numéros de l'année seront censées abonnées.

DU NOUVEAU SERVICE DE SÛRETÉ.

Le service de sûreté de l'armée suisse était fixé par le *Règlement de service* du 19 juillet 1866, 3^e partie, dont une seconde édition revue avait été publiée par décision du Conseil fédéral du 23 mai 1870. Après la réorganisation militaire de 1874, qui changeait les effectifs et les subdivisions des unités tactiques et des corps combinés, par exemple réduisait le bataillon d'infanterie de 6 à 4 compagnies et constituait des régiments d'infanterie de 3 bataillons avec des brigades de 2 régiments au lieu de 4 bataillons, il y avait lieu de modifier plusieurs dispositions, soit d'effectifs, soit de distances, soit d'organisation, du service de sûreté en position et en marche. C'est ce qui a eu lieu, d'abord seulement par les programmes d'enseignement dans les écoles, puis par un projet d'*Instruction*, introduit à titre provisoire par arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1879 et expérimenté dans les diverses écoles de 1879.

Il s'agit maintenant, et ensuite des rapports des inspecteurs et instructeurs des différentes divisions, de statuer plus ou moins définitivement sur ce projet, lequel sera encore discuté dans l'école des instructeurs supérieurs d'infanterie s'ouvrant le 9 février prochain à Zurich.

Dans ces circonstances nous croyons utile d'examiner aussi ce nouveau service de sûreté, et c'est le but des lignes ci-après :

Dans un premier chapitre intitulé : « Considérations générales sur l'instruction des troupes et de leurs chefs dans le service de campagne, » on institue une nouvelle méthode pour l'instruction du service de sûreté en cherchant par là à développer beaucoup plus que précédemment l'intelligence, le jugement et la volonté des officiers, des sous-officiers et de la troupe.

On se rappelle qu'avec l'ancienne méthode, les officiers et la troupe recevaient d'abord dans la caserne ou sur la place d'exercice une instruction théorique donnée par un instructeur sur tous les détails du service de sûreté, et lorsque cette instruction théorique, qui exigeait plusieurs heures, était terminée on passait à l'application sur le terrain. Mais souvent on a dû constater que de ce qui avait été expliqué et ré-